

UTBQ Union des tenanciers de bars du Québec

Le 29 novembre 2007

MÉMOIRE
Projets de loi n°42 et n°55

Présenté à la
Commission des transports
et de l'environnement

Monsieur Peter Sergakis
Président de L'U.T.B.Q.

UTBQ

Union des tenanciers de bars du Québec
3800 Notre-Dame Ouest, Montreal, QC H4C 1P9

Énoncé de mission

L'Union des tenanciers de bars du Québec a pour objet la représentation et la défense des droits des détenteurs de permis d'alcool.

INTRODUCTION

L'année 2008 étant l'Année de la sécurité routière au Québec, un plan d'action du gouvernement relativement à la sécurité routière était fortement attendu. Bien que l'alcool et la vitesse soient des causes d'accidents de la route au Québec et bien qu'il soit établi que l'alcool diminue la capacité de conduire et augmente le risque d'accident mortel, nous ne pouvons, à ce stade déterminer que le taux d'alcoolémie toléré par le Code de la sécurité routière du Québec y contribue directement. C'est pourtant ce que l'on ressent à la suite du dépôt, le 15 novembre 2007 par la ministre des transports Julie Boulet, des projets de loi n°42 et n°55 qui s'attaquent directement, en matière de taux d'alcoolémie et de prélèvement d'échantillon d'haleine, aux conducteurs prudents et diligents.

Bien qu'il soit évident que tous les Canadiens souhaitent la diminution du nombre de décès reliés à la conduite avec facultés affaiblies, aucune expertise non contredite ne permet d'assurer que ce nombre diminuera suite à la diminution du taux d'alcoolémie permis. La plupart des conducteurs ayant un taux inférieur à 80 mg d'alcool dans 100 ml de sang ne dégagent pratiquement aucun signe apparent d'intoxication. Les policiers devront donc posséder des dons ésotériques afin d'identifier les motifs raisonnables de croire que la personne commet une infraction relativement au Code de la sécurité routière.

En fait, les dispositions proposées par ces projets de loi, permettraient à tout agent de la paix ayant de simples soupçons, d'exiger de la part de toute personne d'effectuer des tests de coordination physique. L'évaluation de ces tests ayant pour seul juge l'agent de la paix les ayant exigés. N'est-ce pas là une contravention à l'égard de nos droits fondamentaux de non-incrimination et d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire?

Bien évidemment, le Québec sera probablement comparé à d'autres pays comme par exemple la Suisse, où la diminution du taux d'alcoolémie a eu pour conséquence directe, selon une étude, de diminuer le nombre d'accidents de la route attribuables à la conduite avec capacité affaiblie. Bien que ce pays ait certains points en commun avec notre province, il s'y distingue tout autant sur le plan routier.

Finalement, ces projets de loi ont, un impact dommageable pour les Tenanciers des bars du Québec et ce, à plusieurs égards. Il découlerait de l'adoption de tels projets de loi, l'apparition d'une crainte chez les consommateurs qui pourrait, à première vue, être considérée comme souhaitable. Toutefois, comment sera-t-il possible pour le commun des mortels de distinguer entre un taux d'alcool se situant entre 50 et 80 mg d'alcool dans 100 ml de sang de celui de 80 mg d'alcool dans 100ml de sang? De plus, cette crainte ajoutée à toutes les contraintes imposées récemment aux Tenanciers des bars, resto-bars et restaurant du Québec dans les dernières années, aura un effet néfaste au niveau de l'emploi et des revenus de l'État.

PARTIE I – ATTEINTES AUX DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

SOUS-PARTIE I – PROTECTION DE LA CHARTE CONTRE LES FOUILLES ET PERQUISITIONS ILLÉGALES

A. EXIGENCES REQUISES LORS D'UNE INFRACTION CRIMINELLE

L'article 254 (3) du Code criminel prévoit qu'une personne doit fournir à un agent de la paix qui le requiert, un échantillon d'haleine. Malgré que cette exigence puisse porter atteinte à notre droit constitutionnel que garanti l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives, un agent de la paix peut être justifié d'agir de la sorte, si les critères établis par la jurisprudence sont respectés.

Article 254(3) du Code criminel :

3) L'agent de la paix qui a des **motifs raisonnables** de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente :

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre. (nos soulignements)

Afin de justifier le prélèvement d'un échantillon d'haleine, un agent de la paix n'a pas à être convaincu hors de tout doute raisonnable qu'une infraction a été commise en vertu de l'article 253 C.cr. :

253. *Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :*

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Il suffit pour ce dernier d'avoir des **motifs raisonnables** de croire qu'une telle infraction a été commise. À cet effet, la détermination de l'existence de motifs raisonnables est considérée par les tribunaux comme étant une question de faits plutôt qu'une question de droit¹. À titre d'exemple, le fait pour un conducteur de conduire son véhicule de façon irrégulière, d'avoir les yeux rouges et vitreux, de dégager une odeur d'alcool et d'admettre la prise d'alcool, constituent des faits suffisants pour permettre à un agent de la paix d'avoir des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction en vertu du Code Criminel². Les circonstances peuvent également contribuer à faire naître les motifs raisonnables. Ainsi, les tribunaux ont acceptés qu'en l'absence d'autres signes habituels d'ébriété, l'odeur de l'alcool ajoutée à une sortie de route peuvent satisfaire le critère de motifs raisonnables³.

Afin de garantir la protection de nos droits et libertés par la Charte canadienne, le prélèvement d'un échantillon d'haleine est justifié seulement en présence de motifs raisonnables par l'agent de la paix, et ce pour que cette dérogation soit acceptable en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne⁴.

Une telle exigence n'est cependant pas requise lors d'un prélèvement suite à la commission d'une infraction pénale dans l'application d'une norme de tolérance zéro.

B. EXIGENCES REQUISES LORS D'UNE INFRACTION PÉNALE

Le code de la sécurité routière impose aux nouveaux conducteurs une condition stricte relativement à la consommation d'alcool permise. L'article 202.2 du Code de la Sécurité routière présentement en vigueur au Québec décrète une interdiction totale à l'égard des nouveaux conducteurs de conduire ou d'avoir la garde d'un véhicule routier d'avoir quelque présence d'alcool dans son organisme.

202.2. *Il est interdit aux personnes suivantes de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans leur organisme:*

1° le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, s'il n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme;

¹ R. c. *Murphy*, (1972) 5 C.C.C. (2d) 259 (C.A.N.-B.);

² R. c. *Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254; R. c. *Babineau*, (1981-1982) 11 M.V.R. 204 (C.A.N.-B.);

³ R. c. *Saulnier*, (1990) 23 M.V.R. (2d) 16 (C.A. C.-B.);

⁴ R. c. *Oaks*, [1986] 1 R.C.S. 103;

2° le titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, s'il est âgé de moins de 25 ans et est en plus titulaire d'un tel permis depuis moins de 5 ans;

3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la suspension d'un permis probatoire ainsi que le titulaire d'un permis délivré en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 73 et de l'un des articles 76 et 76.1;

Une telle norme de tolérance zéro confère aux agents de la paix un pouvoir supplémentaire afin d'assurer le respect de cette norme.

C. APPLICATION AU PROJET DE LOI

Il découle de l'introduction du nouveau projet de loi n°55 (*Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*), une modification d'envergure quant à l'exigence requise en matière de détermination de l'état d'ébriété chez les conducteurs.

Par l'insertion de ces nouveaux articles, il serait désormais possible pour un agent de la paix d'exiger à toute personne, sans égard au type de permis détenu par celle-ci, qu'un test de coordination physique soit fait sur-le-champ si ce dernier a des soupçons, et non des motifs raisonnables, de croire que sa capacité de conduire est affaiblie. Lorsqu'un agent détermine que la personne est affaiblie à la suite des tests de coordination physique, il peut suspendre et ce, automatiquement le permis de cette personne pour une période de 24 heures.

Projet de loi n°55

Article 202.1.3. Un agent de la paix peut exiger qu'une personne qui conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle, se soumette sans délai aux tests de coordination physique qu'il lui indique, s'il a des raisons de soupçonner que sa capacité de conduire est affaiblie »

Article 202.1.4. « L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire d'un conducteur d'un véhicule routier ou de celui qui en a la garde ou le contrôle est affaiblie, à la suite des tests de coordination physique, suspend sur-le-champ, au nom de la Société, le permis de cette personne pour une période de 24 heures »

Ces nouvelles dispositions entrent directement en conflit avec les principes précédemment établis par la jurisprudence, précitée aux notes 1 à 4. Malgré qu'une disposition pénale du même genre que l'article 202.2 du Code de sécurité routière ait été jugé constitutionnellement valide au Nouveau-Brunswick⁵, il faut distinguer ici l'étendue de la loi. En effet, il est différent de légiférer sur l'aspect qualitatif de l'alcoolémie que sur l'aspect quantitatif de celui-ci. L'article 202.1.3. est d'une telle envergure qu'un agent de la paix pourrait, simplement en ayant vu un individu sortir d'un établissement détenant un permis d'alcool, exiger de celui-

⁵ *Smith c. New Brunswick (Registrar of Motor Vehicles)*, (1999) 42 M.V.R. (3d) 158 (C.B.R.N.-B.);

ci qu'il se soumette à des tests de coordination physique (sous peine d'être passible d'une amende variant entre 200 \$ et 300 \$ en vertu de l'article 202.7.1 du projet de loi n° 55) et suite aux tests, l'agent pourra de façon subjective déterminer d'imposer la suspension du permis sur-le-champ pour 24 heures. Finalement le policier pourrait plutôt décider d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 202.4 du projet de loi n°42 et ordonner au conducteur de se soumettre à un alcootest sans égard aux motifs requis, forçant ainsi le conducteur à accepter une telle procédure, ce qui constituerait sûrement une contravention à l'article 8 de la Charte.

S'ajoute à cette contravention injustifiable par la Charte, une atteinte au droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire tel que prévu par l'article 11d) de celle-ci. L'opinion discrétionnaire d'un agent de la paix s'appuyant sur des soupons mettrait en péril notre droit à une défense pleine et entière si une telle condamnation est faite immédiatement par cet agent. La preuve subjective recueillie par l'officier serait pratiquement impossible à contester par le conducteur. Une telle position ne pourrait donc être justifiée par l'application de l'article 1 de la Charte.

SOUS-PARTIE II – DROIT À LA NON-INCRIMINATION

A. ARTICLE 7 DE LA CHARTE

L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés édicte que :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Il est maintenant bien établi par la jurisprudence que le principe interdisant l'auto-incrimination découle de cet article si, bien entendu, la liberté d'une personne est en jeu. La Cour suprême du Canada a rendu une série de décisions s'y rattachant dont l'arrêt *R. c. Jones*⁶ où il est précisé pour définir cette protection qu' "aucune personne n'est tenue de s'accuser ou de se trahir elle-même ni d'armer son ennemi contre elle".

Ainsi, pour incriminer quelqu'un, l'État doit offrir au tribunal une preuve que l'on dit complète et ce, sans avoir eu recours à l'accusé. Ce principe de non-incrimination est d'une importance fondamentale en droit criminel et en matière de liberté individuelle⁷.

⁶ [1993] 1 R.C.S. 460;

⁷ *Id.*

Alors que se passerait-il si un policier décidait d'utiliser la preuve recueillie auprès d'un chauffeur délinquant dans le cadre de potentielles accusations criminelles ?

B. REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON EN VERTU DU PROJET DE LOI

La contrainte établie par le Code de la sécurité routière viole le droit à la non-incrimination ci-haut décrit, puisque le conducteur est contraint de fournir son échantillon d'haleine et ce, sans y avoir consenti de façon libre et éclairée vu les conséquences d'un tel refus.

Toutefois, la criminalisation du refus de se soumettre au test de dépistage a été déclarée comme ne portant pas atteinte au principe de la non-incrimination que sous-tend l'article 7 de la Charte. Cette acceptation est possible seulement si la présence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction est établie par l'agent de la paix ayant exigé ce prélèvement⁸. La violation du droit fondamental de la non-incrimination est donc justifiée par l'application de l'article 1 de la Charte. En vertu des amendements proposés, un tel refus porterait sûrement atteinte aux principes de non-incrimination puisque le fardeau policier serait réduit en faisant passer la norme de motifs raisonnables à de simples soupçons.

⁸ *R. c. Thompson*, (2001) 8 M.V.R. (4th) 167 (C.A.Ont.);

PARTIE II- CONFLIT DE COMPÉTENCE

Il est reconnu par l'article 92 *Loi Constitutionnelle de 1867* que les provinces ont, compétence en matière de sécurité routière.

Le Code criminel étant de compétence fédérale, ce dernier permet que l'expression de la souveraineté du Roi, résultant de l'exercice unilatéral de sa prérogative royale de grâce ou de clémence se traduise par le pardon.

748. (1) Sa Majesté peut accorder la clémence royale à une personne condamnée à l'emprisonnement sous le régime d'une loi fédérale, même si cette personne est emprisonnée pour omission de payer une somme d'argent à une autre personne.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'une infraction

(3) Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, celle-ci est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé.

(4) Aucun pardon absolu ou conditionnel n'empêche ni ne mitige la punition à laquelle la personne en cause pourrait autrement être légalement condamnée sur une déclaration de culpabilité subséquente pour une infraction autre que celle concernant laquelle le pardon a été accordé. (nos soulignements)

La proposition au projet de loi n°42 d'ajouter l'article 76.1.6 vient contrecarrer un principe fondamental reconnu par le Code criminel en émettant une condition éternelle :

« Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne l'autorisent à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un anti démarreur éthylométrique agréé par la Société, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension pour une infraction reliée à l'alcool et que son alcoolémie, au moment où l'infraction a été commise, étant supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang. » (nos soulignements)

Malgré que nous soyons en accord avec l'aggravation des peines relatives aux infractions commises par les récidivistes, cette mesure contrevient toutefois au principe du pardon établi par la législature fédérale. Nous ne pouvons donc adhérer à cette disposition considérant celle-ci comme beaucoup trop restreignante et possiblement inconstitutionnelle.

PARTIE III – DISTINCTION DU QUÉBEC FACE À LA SUISSE

Tout d'abord, il nous semble impératif d'établir l'existence de plusieurs différences significatives distinguant la Suisse de notre province, le Québec.

Au plan géographique, la Suisse est caractérisée par l'existence de nombreuses routes de montagne ou à forte déclivité ce qui a pour effet direct de rendre les conducteurs beaucoup plus alertes que s'ils se trouvaient en terrain plat. Également, ce pays comporte plusieurs routes parfois tellement étroites, que des règles sont prévues relativement aux priorités accordées lors d'un croisement où une seule voiture peut passer. De plus, la présence de nombreux ronds-points assurent un ralentissement des véhicules routier.

Nous considérons également important de souligner que circulent sur les routes de ce pays, de nombreux cyclistes ainsi que motocyclistes. Cela étant, selon la SAAQ, les motocyclistes ont des chances accrues d'être impliqués dans des accidents de la route. Il n'est donc pas surprenant que la diminution du taux d'alcoolémie affecte le nombre d'accidents de la route puisqu'il est reconnu que des réflexes plus pointus et aguerris sont nécessaires pour la conduite de ce type de véhicule. Cette réalité n'existant pas au Québec puisque le nombre de conducteurs de motocyclette est minime comparativement à la Suisse, il serait aberrant d'appliquer les résultats de cette étude au cas du Québec.

Une telle comparaison de la réglementation de notre province en matière de sécurité routière ne peut donc être faite avec la Suisse, puisque de nombreux aspects nous différencient.

PARTIE IV - Impacts sociaux-économiques sur les établissements licenciés du Québec

La proposition faite par la ministre des transports, Julie Boulet le 15 novembre dernier a semé plusieurs craintes palpables auprès des Tenanciers de bars, resto-bars et restaurants du Québec.

Le dépôt des projets de loi n°42 et n°55 diminuant le taux d'alcoolémie permis pour la conduite d'un véhicule routier ainsi que la possibilité pour un agent de la paix d'exiger de toute personne des tests de coordination physique découlant d'un simple soupçon en inquiètent plusieurs.

Ces dispositions auront directement pour effet de créer une crainte disproportionnée chez le consommateur puisqu'il sera pratiquement impossible pour ce-dernier d'être en mesure de quantifier le taux alcoolémie dans son sang. Comment pourront-ils déterminer s'ils ont un taux de 50mg/100ml ou plutôt de 80mg/100ml. Puisque des symptômes sont apparents lorsque l'individu possède un taux d'alcool de 80 mg, celui-ci peut être en mesure de détecter sa capacité affaiblie. Toutefois, les mêmes symptômes n'apparaissant pas lors d'un taux d'alcoolémie se situant entre 50 mg et 80 mg, il résultera une insécurité injustifiée chez le consommateur.

Cette crainte sera également accompagnée d'une expectative pour les consommateurs de croire à la possibilité d'un acharnement policier. Par exemple, la présence de policiers dans un stationnement d'un établissement licencié pourrait faire craindre aux consommateurs d'être aléatoirement choisis afin de procéder à des tests de coordination physique. Ces craintes de la part des consommateurs affecteront directement les revenus des Tenanciers, bien qu'il soit impossible à l'heure actuelle de quantifier une telle perte.

De plus, s'ajoute à l'effet de ces projets de loi, les mesures déjà entreprises pour accroître la présence policière dans ce type d'établissement, défavorisant tout Tenancier du Québec. D'autres mesures telles que la lutte aux gangs de rue, l'imposition d'une loi fiscale forçant les employés à déclarer 8% des ventes comme pourboire, la diminution du pourcentage des revenus provenant des loteries vidéo et l'imposition de la loi sur le tabac, sont actuellement mises en place et contribuent directement à des pertes monétaires importantes pour les Tenanciers. L'ajout de ces projets de loi aux mesures déjà entreprises par le Québec assurera un impact monétaire énorme.

Il ne faudrait donc pas s'étonner que l'adoption de ces projets de loi incite les consommateurs à ne plus fréquenter de tels établissements licenciés, provoquant ainsi une multitude de pertes d'emploi et, conséquemment une perte de revenus pour l'État.

CONCLUSION

L'Union des tenanciers des bars du Québec et monsieur Peter Sergakis, soutiennent fermement la position que le gouvernement québécois vise la mauvaise cible en s'attaquant aux conducteurs qui consomment de l'alcool de façon modérée.

Malgré cette position, l'UTBQ pense que certaines modifications relativement aux dispositions établies par le code de la sécurité routière sont nécessaires afin de diminuer le nombre d'accidents routiers ainsi que d'accroître le degré des conséquences relativement aux récidivistes.

Nous proposons comme mesure efficace de modifier les conditions de délivrance du permis de conduire en faisant passer l'âge minimal pour l'obtention de ce permis à 18 ans. De plus, parallèlement à cette mesure, nous suggérons que l'application de la norme de tolérance zéro prévale jusqu'à l'âge de 21 ans.

Une autre mesure favorisant le résultat recherché par le ministère des transports serait d'imposer aux gens âgés de plus de 70 ans, un examen médical complet visant à déterminer leurs capacités de conduite et ainsi de conserver leur permis de conduire, favorisant une sécurité accrue sur les routes du Québec.

Finalement, le fait d'imposer aux Tenanciers des conditions telles que l'installation d'alcootests dans leur établissement ainsi que d'imposer l'inscription à un service d'accompagnement, tel que 0.08, aux conducteurs ayant excédés dans leur consommation d'alcool.

Pour toute question ou commentaire supplémentaire, je demeure votre tout dévoué,


Peter Sergakis
Président de l'U.T.B.Q.